
Contenu

ARTICLE 1	Protection sociale des fonctionnaires : les acteurs de la territoriale font entendre leur voix.....	2
	Une contribution parlementaire récemment rendue.....	2
	Des évolutions plutôt qu'une révolution.....	3
ARTICLE 1 BIS	Protection sociale des fonctionnaires : une réforme qui intrigue.....	4
	Une transposition privé/public qui inquiète.....	4
	Des garanties encore imprécises.....	5
ARTICLE 2	Comités sociaux territoriaux : la représentativité des syndicats laissée à la discrétion des employeurs.....	5
	Limiter le recul du dialogue social.....	6
	Le doublement du nombre de suppléants pas obligatoire.....	6
	Dix-huit amendements intégrés.....	7
ARTICLE 3	Santé et famille, quoi de neuf pour les agents ?	8
	Temps partiel thérapeutique.....	8
	Inaptitude.....	8
	Aptitude physique.....	8
	Raisons de santé.....	9
	Raisons familiales.....	9
ARTICLE 4	Informations :.....	10
	Confinement - La sortie dérogatoire pouvait être justifiée par tout document et l'attestation officielle n'avait aucun caractère obligatoire !.....	10
ARTICLE 5	JurisprudenceS.....	10
	Un accident survenu à un agent sur le parking de la collectivité à cause d'une mauvaise blague de collègues peut être imputable au service.....	10
	Le juge valide le couvre-feu qui débute à 18 heures.....	11

ARTICLE 1 Protection sociale des fonctionnaires : les acteurs de la territoriale font entendre leur voix

Argus de l'assurance du 12/01/2021 à 12h00



Le député (LREM) de la Gironde Éric Poulliat (à gauche) vient de rendre des préconisations à la ministre Amélie de Montchalin sur la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale, avec le soutien du président de la MNT Alain Gianazza (à droite).

La réforme annoncée fin 2020 de la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique va constituer l'un des temps forts de l'année 2021 pour les assureurs de personnes. Pour mettre en avant les spécificités de sa population, la Mutuelle nationale des territoriaux (MNT) a appuyé une mission parlementaire qui vient de rendre ses préconisations à la ministre Amélie de Montchalin... Explications.

Attendue de longue date, repoussée de manière plus ou moins définitive ces dernières années, la réforme de la protection sociale complémentaire des fonctionnaires va pourtant, bientôt, devenir une réalité.

Les annonces de la ministre de la Fonction et de la Transformation publiques Amélie de Montchalin officialisées fin 2020, incluant entre autres une hausse massive de la participation des divers employeurs publics au financement de la protection sociale de leurs agents, seront l'objet de négociations sur tout le long de l'année 2021. Elles font écho, pour rappel, à la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 qui prévoyait la publication d'une ordonnance sur le sujet (...)

UNE CONTRIBUTION PARLEMENTAIRE RECEMMENT RENDUE

Des trois fonctions publiques concernées, si l'hospitalière reste d'une grande discrétion, la fonction publique d'État fait entendre sa voix sur le sujet depuis de nombreuses années, que ce soient via les mutuelles concernées ou la Mutualité fonction publique (MFP). La fonction publique territoriale veut aussi faire avancer son discours et ses spécificités : c'est l'objet d'une contribution datée du 4 janvier et signée par le député de la Gironde (LREM) Éric Poulliat, remise aux mains de la ministre ce lundi soir, dont a eu connaissance l'Argus.

C'est la conclusion de travaux d'un groupe de travail parlementaire lancé en juillet 2020, avec l'aide de la Mutuelle nationale territoriale (MNT).

« *Le constat de base est qu'actuellement, si la couverture santé des territoriaux est globalement correcte – mais avec une participation financière des collectivités très inégale – il subsiste un enjeu fort du côté de la prévoyance* », souligne-t-il à l'Argus. Le projet d'ordonnance prévoit pour l'ensemble des fonctions publiques une **participation minimale de 50% en santé** (comme dans le secteur

privé) mais ajoute un **plancher de 20% en prévoyance pour la seule territoriale**, relevant d'un « accord verbal » durant les récentes négociations sur le sujet.

Toutefois, cette contribution parlementaire pointe du doigt ce déséquilibre, Éric Poulliat comme le président de la MNT espérant que cette participation en prévoyance soit portée à 50% dès 2022. « *Un agent territorial sur deux n'est pas couvert en prévoyance, contre un sur dix en santé : rééquilibrer cette participation employeur en prévoyance en terme paraît non seulement normal, mais même essentiel* », complète pour l'Argus Alain Gianazza.

De là à procéder à un couplage obligatoire entre les deux risques ? « Le couplage prévoyance/santé est surtout une opportunité formidable d'équilibrer le risque », ajoute le directeur général de la MNT Laurent Adouard. Avec un autre argument mis en avant par la MNT : une cotisation en prévoyance étant nettement plus faible qu'en santé, une hausse de la participation aura un impact mineur sur les comptes des employeurs publics...

DES EVOLUTIONS PLUTOT QU'UNE REVOLUTION

Deuxième préconisation principale : se baser en partie sur ce qui existe déjà pour garantir la mise en œuvre cohérente de la réforme. Ce chapitre valorise ainsi une prolongation des dispositifs de participation existants (que ce soient les conventions de participation ou les labellisations), quitte à « *renforcer les exigences liées à la labellisation comme le préconise le rapport inter-inspections* » publié en 2019. De même quant aux contrats-types envisagés, sur le modèle existant des contrats responsables.

« *Pourquoi faire compliqué quand on peut faire simple ?* », taquine Alain Gianazza, avant d'ajouter, et c'est le troisième point principal de ce courrier, que l'enjeu réel de la réussite de la réforme est ailleurs : « *Les dispositifs actuels répondent aux besoins de solidarité chers à la fonction publique : pour cela, il faut surtout améliorer l'information des agents pour qu'ils sachent ce à quoi ils ont droit* », poursuit le président de la MNT, insistant également sur le rôle et l'implication des employeurs territoriaux. L'enjeu des retraités est à ce titre symbolique : il soulève un certain nombre de craintes suite à la publication de l'ordonnance, toutes fonctions publiques confondues. Pour la seule territoriale, Éric Poulliat insiste sur le fait que « 72% des agents retraités ne savent pas qu'ils peuvent bénéficier des mécanismes de solidarité ».

Dans l'ensemble, donc, les premières pistes concrètes de cette réforme satisfont les acteurs de la territoriale, avec un certain nombre de réserves. 2021 sera une année de négociations intenses sur ce sujet de la protection sociale des fonctionnaires avec, pour la territoriale, une mise à contribution attendue du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) au courant de l'année.

ARTICLE 1 BIS Protection sociale des fonctionnaires : une réforme qui intrigue

Argus de l'Assurance | 06/01/2021 à 16h15



Si l'ensemble des acteurs concernés par la réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics se réjouit de la forte hausse attendue de la participation financière des employeurs publics, les modalités de cette réforme soulèvent un certain nombre de réserves, voire de craintes.

La fin d'année 2020 aura été marquée par l'officialisation d'une réforme attendue (et discutée) de longue date : celle de la **protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique**. La situation existante avait été vertement critiquée par un [rapport inter-inspections \(IGA, Iqas, IGF\)](#), notamment en raison de la (très) faible participation financière des divers employeurs publics aux couvertures santé et prévoyance de leurs agents.

« *Ce sujet est redevenu majeur avec l'arrivée de Gérald Darmanin au [ministère](#) du Budget (NDLR : en 2017) : le rétablissement du jour de carence avait été mis en balance avec une amélioration de la protection sociale complémentaire des agents publics* », rappelle préalablement Luc Farré, secrétaire général de l'UNSA-Fonction Publique.

Si toutes les parties prenantes du sujet accueillent (logiquement) favorablement la promesse de hausse notoire de la participation financière des employeurs publics à hauteur de 50%, sur le modèle du privé (NDLR : actuellement, cette participation est entre 0 et 10% dans les ministères, souvent plus dans la fonction publique territoriale), les modalités, quelque peu précisées par un projet d'ordonnance prévu de longue date et présenté fin décembre 2020, interrogent.

UNE TRANSPOSITION PRIVE/PUBLIC QUI INQUIETE

« *L'État place aujourd'hui comme référence ce qui se passe dans le secteur privé. C'est toutefois une référence qui ne prend en compte que les travailleurs actifs, là où les dispositifs existants dans les mutuelles de la fonction publique englobent les retraités. Et pour l'heure, la ministre n'est guère précise sur ce point* », soulignait déjà le président de la Mutualité Fonction publique (MFP) Serge Bricet avant ledit projet d'ordonnance.

« *La réforme telle qu'elle est actuellement entendue ne tient pas compte des retraités. Pourtant, pour des mutuelles comme les nôtres, ils constituent près de la moitié de notre portefeuille, assurés via des mécanismes de solidarité générationnelle – qui ne sont pas compris dans un système de contrats collectifs à adhésion obligatoire pour les actifs. C'est d'ailleurs le principal défaut des contrats proposés aux salariés en entreprise* », regrette de son côté Roland Berthilier, président de la MGEN.

DES GARANTIES ENCORE IMPRECISES

Une des autres inquiétudes majeures concerne la **prévoyance**, distinguée de la santé dans ce projet d'ordonnance là où les mutuelles de la fonction publique jouent traditionnellement la carte du couplage entre ces deux risques. Si la participation financière minimale de 20% prévue pour la territoriale relève d'un « *accord verbal* », relève Luc Farré, la situation reste floue pour les fonctions publiques d'État et hospitalière.

Autre point d'achoppement commun : le contenu des dites garanties en santé. Le projet d'ordonnance met en avant comme base socle celle du panier de soins ANI transposé du secteur privé, ce qui ne satisfait guère Luc Farré : « *Il est nécessaire que ces garanties minimales ne soient pas figées sur le panier de soins ANI mais sur les réels besoins des agents, sans quoi, comme on a pu le voir dans le privé, ils devront massivement recourir à des surcomplémentaires : s'il n'y a pas de retour positif sur leur pouvoir d'achat, quel intérêt ?* ». Or, comme le relève le secrétaire national de l'UNSA-Fonction Publique, outre le jour de carence, le pouvoir d'achat des fonctionnaires souffre aussi d'un gel des indices depuis l'arrivée d'Emmanuel Macron à l'Élysée.

Ce texte sera soumis au Comité commun de la Fonction publique (CCFP) le 18 janvier prochain pour examen, projet d'ordonnance qui fait encore l'objet de discussions à l'heure actuelle.

ARTICLE 2 Comités sociaux territoriaux : la représentativité des syndicats laissée à la discrétion des employeurs

Publié le 14/01/2021 • Par [La Gazette](#) • dans : [Toute l'actu RH](#)



Le gouvernement a décidé de laisser le choix aux collectivités de doubler, ou pas, le nombre de syndicats suppléants au sein de la formation spécialisée compétente en matière de santé, sécurité et conditions de travail de la nouvelle instance de dialogue social : le comité social territorial.

Ça ne passe toujours pas. Pour son second passage devant le CSFPT, mercredi 13 janvier, le projet de décret du gouvernement relatif à la création des comités sociaux territoriaux n'a pas convaincu les organisations syndicales. L'examen du texte, qui s'est soldé par dix votes défavorables (FO, CGT), trois abstentions (FA, CFDT, Unsa) et quatre votes favorables côté employeurs, n'est pas passé loin d'un nouveau rejet unanime.

Ce texte organise l'architecture d'une instance unique issue de la fusion du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Un comité social territorial sera ainsi créé

dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés. Le texte prévoit également l'instauration d'une formation spécialisée compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT).

En dessous de ce seuil, une formation spécialisée peut être mise en place au sein du comité social à la demande de l'instance. (Voir la version non définitive du rapport de présentation du projet de décret en fin d'article). Des dispositions, applicables en 2022, qui modifient en profondeur les instances représentatives et cristallisent les inquiétudes quant au maintien d'un dialogue social de qualité dans les collectivités.

LIMITER LE REcul DU DIALOGUE SOCIAL

Alors, pour tenter de limiter le grignotage du pouvoir des représentants du personnel dans les futures instances, l'heure était au pragmatisme. « *L'état actuel du projet ne nous satisfait pas. Nous avons décidé de nous abstenir pour saluer l'effort du gouvernement concernant l'ajout d'un second suppléant mais sans cela, nous aurions voté contre* », explique Véronique Sauvage, Secrétaire nationale Interco CFDT qui tient toutefois à rappeler que « *l'obtention d'un nouveau suppléant est un simple rattrapage des régressions qu'instituent la loi de transformation de la fonction publique* ».

Cette revendication commune des organisations syndicales et des employeurs avait été le principal point de blocage lors du premier passage du texte. Ces derniers considérant qu'il était indispensable de doubler le nombre de suppléants (deux suppléants pour un titulaire) afin d'assurer une meilleure répartition des missions, sauf à vouloir rendre inopérant le rôle des représentants du personnel. Un point de crispation détaillé par les organisations syndicales dans un courrier (Interco CFDT, Unsa, FA-FPT, FO) adressé à Amélie de Montchalin le 7 janvier (voir courrier en fin d'article).

LE DOUBLEMENT DU NOMBRE DE SUPPLEANTS PAS OBLIGATOIRE

Le geste du gouvernement s'est traduit par l'ajout d'un alinéa qui rend possible le doublement du nombre de suppléants mais ne le rend toutefois pas automatique. « *Lorsque les impératifs liés au bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifient, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public peut décider, après avis du comité social, que chaque titulaire dispose de deux suppléants* », peut-on lire dans l'amendement rédigé et intégré au texte par le gouvernement.

Une ouverture qui ne contente pas Johann Laurency, secrétaire fédéral FO dont l'organisation a voté contre le texte : « *Cet alinéa permet d'obtenir un second suppléant dans les collectivités où le dialogue social fonctionne, où les syndicats ont encore un poids. Or, nous savons très bien que dans d'autres, les employeurs ne vont pas forcément aller dans ce sens. Cela va être très compliqué pour les représentants du personnel qui travaillent dans un climat social dégradé de faire voter cette disposition* », pointe Johann Laurency.

Du côté de la FA-FPT, on concède que la méthode de négociation du gouvernement « *tend à faire penser que l'on va vers plus de dialogue social* ». « *Nous avons voté contre la loi de transformation de la Fonction publique, mais en ce qui concerne ce texte, il faut saluer les avancées. C'est un début mais c'est loin d'être suffisant* », insiste Martine Gramond-Rigal, présidente de la FA-FTP, qui regrette par ailleurs que le volet formation des membres des CST n'ait pas progressé (deux jours obligatoires seulement).

DIX-HUIT AMENDEMENTS INTEGRES

Pour rappel, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale n'ayant qu'un pouvoir consultatif, les deux votes défavorables ne permettront pas une réécriture du projet de décret. Au terme de ces deux séances, 18 amendements ont été adoptés et seront ajoutés à la version définitive du texte qui devra être examiné dans les prochains jours par le Conseil d'Etat, avant d'être publié au « Journal officiel ».

Parmi les propositions acceptées lors de la séance du 13 janvier :

- Le comité social doit débattre chaque année du bilan de : la mise en œuvre des lignes de gestion, la création d'emploi à temps non complet, la mise en œuvre du télétravail, le bilan des recrutements, le bilan relatif à l'apprentissage et à la formation, de la politique d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, de l'égalité professionnelle ;
- La possibilité d'inscrire un sujet à l'ordre du jour du CST si au moins deux représentants titulaires du personnel le demandent ;
- Communication des documents nécessaires au bon déroulement des séances au moins quinze jours avant celles-ci ;
- Mise en place d'une formation spécialisée en hygiène et sécurité à partir de 50 agents ;
- Les représentants du personnel et de l'administration doivent suivre une formation minimale de deux jours concernant l'organisation et les prérogatives des CST ;
- Consultation des organisations syndicales pour la création des formations spécialisées ;
- Elus locaux représentants de la collectivité dans les comités sociaux ;
- Remplacement des membres représentants du personnel au CST en cas de congé d'au moins trois mois ;
- Les sapeurs-pompiers volontaires effectuant au moins 800 heures dans la collectivité sont éligibles au CST ;
- Un agent contractuel inscrit sur une liste syndicale ne peut voir son contrat de travail rompu durant la période précédant les élections.

Références [Rapport de présentation du projet de décret relatif aux comités sociaux territoriaux](#)

ARTICLE 3

Santé et famille, quoi de neuf pour les agents ?

Publié le 06/01/2021 • Par La Gazette • dans : Actu juridique,



Une ordonnance du 25 novembre actualise les mesures en matière de santé et de famille pour les territoriaux. Alors que sa loi de ratification est à l'ordre du jour du conseil des ministres de ce 6 janvier 2021, retour sur ce texte issu de la réforme de la fonction publique en 5 points-clés.

TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Un service au moins égal à un mi-temps peut être accordé pour raison thérapeutique au fonctionnaire en activité si cela permet son maintien ou son retour à l'emploi et l'amélioration de son état de santé, ou la possibilité d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle.

Cette autorisation est accordée au maximum pour un an et la mesure est mise en place de manière continue ou discontinue. Elle est valable auprès de tout employeur public. L'agent perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Il peut bénéficier d'une nouvelle autorisation à l'issue d'un délai minimal d'un an.

Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1er juin 2021 ou à la date d'application du décret qui fixera, d'une part, les modalités de ce congé, d'autre part, les obligations du fonctionnaire et les effets sur sa situation. Les fonctionnaires en temps partiel pour raison thérapeutique à cette date resteront soumis aux dispositions antérieures.

INAPTITUDE

L'agent reconnu, par suite d'altération de son état de santé, inapte à l'exercice de ses fonctions peut être reclassé, à sa demande et, sauf dérogation, dans un emploi d'un autre cadre d'emplois ou d'un autre corps ou dans un autre emploi, en priorité dans son administration d'origine ou, à défaut, dans toute administration ou établissement public, s'il est déclaré en mesure d'en remplir les fonctions.

Il a droit, comme le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure d'inaptitude est en cours, à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à du service effectif. L'agent peut être mis à disposition du centre de gestion.

APTITUDE PHYSIQUE

Les conditions d'aptitude particulières exigées pour certaines fonctions, en raison des risques intrinsèques encourus par les agents ou les tiers et des sujétions qu'elles impliquent, doivent être respectées par la personne en situation de handicap.

Un décret précisera les modalités de cette mesure. Les conditions d'aptitude physique en cours au 28 novembre 2020 sont maintenues jusqu'à son entrée en vigueur et, au plus tard, jusqu'au 28 novembre

2022. L'inopposabilité des limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux emplois des collectivités et établissements est supprimée pour les personnes en situation de handicap ou d'invalidité.

RAISONS DE SANTE

Les congés pour maladie deviennent les congés pour raisons de santé et les commissions de réforme sont rebaptisées « conseils médicaux ». A compter du 1er février 2022, l'octroi d'un congé résultant de la situation de santé d'un fonctionnaire sera soumis pour avis à un conseil médical, dans les cas déterminés par un décret qui fixera également les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce conseil.

Un décret déterminera, en outre, les modalités des différents régimes de congé ainsi que les obligations du fonctionnaire et en indiquera leurs effets sur sa situation administrative.

A sa date d'entrée en vigueur et, au plus tard, le 1er février 2022, le congé de longue maladie comme le congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave, peuvent être utilisés de façon continue ou discontinue. Ces congés, y compris dans leurs modalités d'utilisation, sont valables auprès de tout employeur public.

RAISONS FAMILIALES

Le fonctionnaire en activité a droit aux congés de maternité, de naissance, pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant. Leurs durées sont fixées par le code du travail ([art. L.1225-17 à L.1225-21](#), [L.1225-35](#), [L.1225-37](#), [L.3142-4](#)). Durant ces congés, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

A leur expiration, il est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi, ou, si c'est impossible, dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande et dans le respect des règles relatives à la mutation, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile. La demande, par le père, de report de tout ou partie du congé de maternité en cas de décès de la mère après la naissance de l'enfant est supprimée sauf si l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement.

Les congés de naissance, de paternité et d'accueil bénéficient au fonctionnaire père de l'enfant ainsi que, le cas échéant, au fonctionnaire conjoint de la mère ou lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. Le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption est pris, à la demande du fonctionnaire adoptant, de manière continue ou fractionnée dans les quinze jours de l'arrivée de l'enfant.

Références [Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020](#).

ARTICLE 4 Informations :

CONFINEMENT - LA SORTIE DEROGATOIRE POUVAIT ETRE JUSTIFIEE PAR TOUT DOCUMENT ET L'ATTESTATION OFFICIELLE N'AVAIT AUCUN CARACTERE OBLIGATOIRE !

Rédigé par ID CiTé le 12/01/2021

Il résulte des dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique (CSP) que le Premier ministre pouvait, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire était déclaré, sur le fondement des pouvoirs qui lui étaient reconnus dans le cadre de ce régime, à la fois interdire aux personnes de sortir de leur domicile sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé et réglementer les conditions de leur circulation.

L'obligation pour les personnes souhaitant bénéficier des exceptions à l'interdiction de sortir de se munir d'un document leur permettant de justifier que leur déplacement relevait de ces exceptions, prévue par l'article 3 du décret du 23 mars 2020, était au nombre des mesures qu'il pouvait édicter à ce titre.

Cette obligation ne prévoit aucun formalisme particulier, de sorte que tout document apportant des justifications équivalentes peut être produit à cette fin. L'obligation de se munir d'un tel document, qui est dépourvue d'ambiguïté et contribue à garantir le respect des mesures de confinement, ne conduit donc pas à méconnaître les principes de légalité des délits et des peines et de nécessité des peines.

Références [Conseil d'État N° 439956 - 2020-12-22](#)

ARTICLE 5 Jurisprudences

UN ACCIDENT SURVENU A UN AGENT SUR LE PARKING DE LA COLLECTIVITE A CAUSE D'UNE MAUVAISE BLAGUE DE COLLEGUES PEUT ETRE IMPUTABLE AU SERVICE

Rédigé par ID CiTé le 14/01/2021

Aux termes de l'article 1-5 de la loi du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers : " Une protection sociale particulière est garantie au sapeur-pompier volontaire par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ".

Aux termes de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1991 dans sa rédaction applicable au litige : " Le sapeur-pompier volontaire victime d'un accident survenu ou atteint d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service a droit, dans les conditions prévues par la présente loi : / 1° Sa vie durant, à la gratuité des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires ainsi que des frais de transport, d'hospitalisation et d'appareillage et, d'une façon générale, des frais de traitement, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle directement entraînés par cet accident ou cette maladie ; / 2° A une indemnité journalière compensant la perte de revenus qu'il subit pendant la période d'incapacité temporaire de travail ; / 3° A une allocation ou une rente en cas d'invalidité permanente. En outre, il ouvre droit pour ses ayants cause aux prestations prévues par la présente loi (...) ".

En l'espèce, M. B., sapeur-pompier volontaire au centre de secours et d'incendie de Plancoët, a subi un traumatisme sonore, lui occasionnant une perte d'audition, à la suite de l'explosion d'un pétard lancé sur le parking de ce centre par un autre sapeur-pompier volontaire.

L'explosion de pétard est survenue alors que l'intéressé rentrait d'un déplacement afin de recharger les bouteilles d'appareils respiratoires qui devaient être utilisées l'après-midi dans le cadre d'une formation destinée aux jeunes sapeur-pompier. Si le SDIS fait état du fait que la présence de M. B..., d'astreinte ce matin-là, n'était pas requise pour une intervention, il n'en demeure pas moins qu'au moment de l'accident, il rentrait d'une mission qui lui avait été confiée par le responsable des jeunes sapeurs-pompier.

Cet accident ne résulte d'aucune faute personnelle de M. B... ou de circonstance particulière détachant cet évènement du service. Les circonstances que les auteurs du jet de pétards n'étaient pas en service au moment de l'accident, qu'ils n'ont pas utilisé des moyens fournis par le service et ont commis une faute personnelle dépourvue de tout lien avec le service sont sans influence sur la qualification, à l'égard de M. B..., victime de l'explosion, d'accident de service.

Références [CAA N° 19NT01469 - 2020-12-01](#)

LE JUGE VALIDE LE COUVRE-FEU QUI DEBUTE A 18 HEURES

Publié le 13/01/2021 • Par La Gazette • dans : [Jurisprudence](#),

Plusieurs communes représentées par leurs maires respectifs ont demandé au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet qui aggrave la mesure de couvre-feu instaurée sur la totalité du territoire national par le décret du 29 octobre 2020. Au lieu de commencer à 20h, l'arrêté préfectoral le fait débiter à 18h sur l'ensemble du territoire départemental, en dehors des exceptions prévues à l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 modifié.

Le juge rappelle qu'une mesure de police, dans le contexte de la crise actuelle, doit être nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif de sauvegarde de la santé publique qu'elle poursuit. Ce caractère proportionné s'apprécie nécessairement en tenant compte de ses conséquences pour les personnes concernées et de son caractère approprié pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi.

De même, la simplicité et la lisibilité de la mesure sont nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application : elles sont un élément de son effectivité qui doivent, à ce titre, être prises en considération.

Par contre, le juge précise que la prise en compte de la simplicité et de la lisibilité d'une mesure de police administrative demeure accessoire dans l'appréciation de la proportionnalité de la préservation des libertés publiques au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi par cette mesure. Ces deux critères ne peuvent pas justifier une atteinte excessive aux libertés publiques.

Sur le contexte qui a justifié la prise de cet arrêté, le juge relève une circulation très élevée du virus dans tout le département avec une aggravation de tous les indicateurs, ainsi qu'une tension accrue au sein des hôpitaux.

De plus, cette aggravation de la mesure de couvre-feu permet une diminution des interactions sociales et donc des risques de contamination. Il n'est pas non plus démontré que cet avancement à 18 heures engendrerait des concentrations de population telles, avant 18h, que le risque de propagation du virus serait identique voire supérieur à celui existant dans l'hypothèse de la fixation du couvre-feu à 20h.

La gravité de l'atteinte portée aux libertés doit être appréciée au regard du seul abaissement de 20h à 18h de l'interdiction de déplacement hors du domicile. Elle ne semble pas disproportionnée, vu la situation sanitaire.

Enfin, cette mesure n'a pas de date d'échéance, mais pour le juge, ça ne permet pas de conclure à son caractère disproportionné pour autant, puisque l'arrêté préfectoral aggrave seulement une mesure déjà prise au niveau national qui elle-même ne comporte pas de date d'échéance, hormis la fin de l'état d'urgence sanitaire. De plus, la situation sanitaire, par définition évolutive, sera nécessairement réévaluée régulièrement, notamment le 20 janvier 2021.

Pour toutes ces raisons, le juge refuse de suspendre l'exécution de l'arrêté préfectoral.

Références [Tribunal administratif de Nice, 11 janvier 2021, n° 2100056](#)